



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Mont de Marsan, le 19 février 2018

Société DRT à VIELLE SAINT GIRONS

Référence établissement : 052.2016 (site PN)

Référence Courrier : SD//IC40/18DP- 53

Affaire suivie par : Sophie DELMAS

sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modernisation des chaudières à fluide thermique

**Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires
et Technologiques**

Par transmission du 23 novembre 2017, Monsieur le Préfet des Landes a sollicité l'avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine sur le dossier déposé par la société DRT le 16 novembre 2017, relatif au remplacement des 2 chaudières à fluide thermique du site DRT de Vielle Saint Girons..

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET DE MODIFICATION ENVISAGÉE

1.1. Présentation du site

Raison sociale	Les Dérivés Résiniques et Terpéniques - DRT
Forme juridique	Société Anonyme au capital de 13 408 000 €
Adresse siège social	30 rue Gambetta – 40105 DAX
Adresse ICPE	40560 VIELLE SAINT GIRONS
Téléphone établissement	05.58.47.95.95
Capital	13 408 000,00 €
SIRET	985 520 154 00016
BRCS	DAX
APE	241 G
Effectif site	380 personnes
Fonctionnement usine Personnel posté Personnel de jour	24h/24h – 365 j/an 5 x 8 h. lundi au vendredi – 8h à 18h

Créée en 1932, la société «Les Dérivés Résiniques et Terpéniques» est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme). À partir de 1965, DRT ajoutait à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie.

Le site DRT de VIELLE-SAINT-GIRONS s'étend sur un terrain de 33 hectares, pris sur l'emprise de la commune de Vielle-Saint-Girons, dans le département des LANDES (40). Il est accessible par la route départementale n° 42.

1.2. Modifications envisagées

L'exploitant projette d'implanter sur le site de Vielle Saint Girons un nouveau bâtiment chaufferie sur la zone LINDER/ISOMERISATION en remplacement des deux chaudières existantes CH01 et CH02 de puissance respective 4,650 MW et 1,7 MW fonctionnant au gaz naturel. Le coût de l'investissement est de 3,5 millions d'euros.

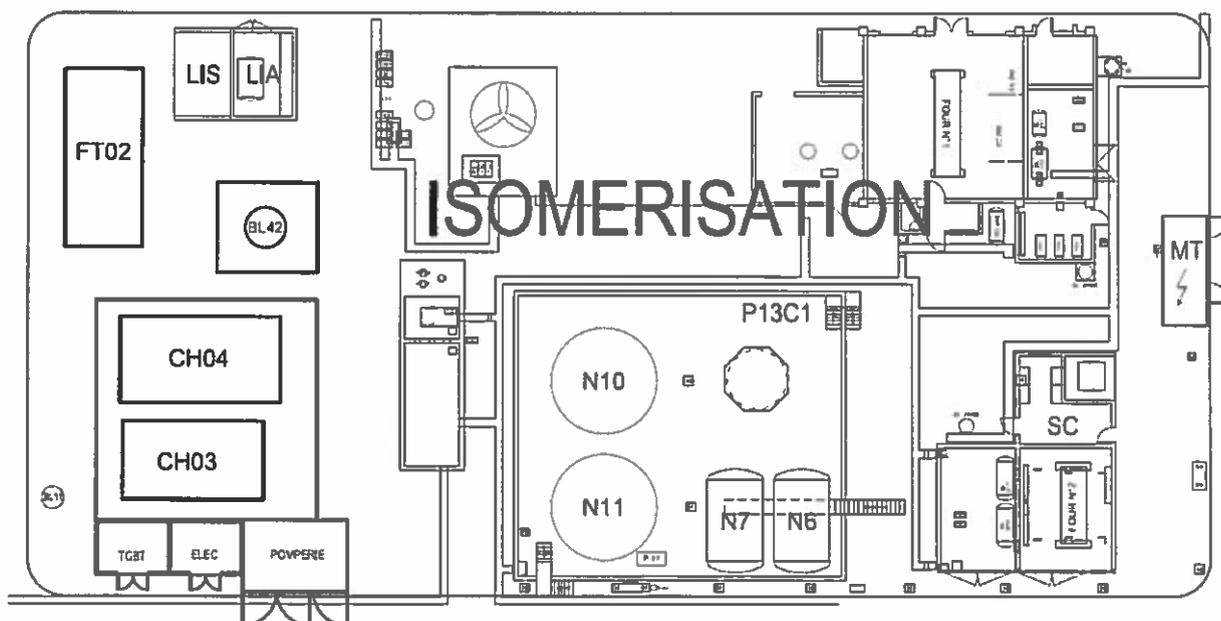
2 chaudières à fluide thermique CH03 et CH04 de 7MW et 5MW fonctionnant au gaz naturel seront installées. Un local pomperie sera annexé au bâtiment et permettra la circulation du fluide thermique au niveau des divers ateliers du site.

Cette modernisation permettra d'optimiser le circuit fluide thermique en créant 2 réseaux distincts (1 réseau pour l'atelier LINDER à 340°C et un réseau pour les autres ateliers à 320°C).

Le volume de fluide thermique véhiculé dans le circuit est de 60 m³.

Le circuit de fluide thermique intègre les dispositifs de sécurité suivants :

- un vase d'expansion de 28 m³ (nouvelle cuve BL42),
- une cuve vide-vite (nouvelle cuve FT02) en fosse de 30 m³ permettant la récupération du fluide thermique lors d'une vidange de la chaudière en isolant la partie fluide thermique du bâtiment chaudière du reste de l'installation au moyen de vannes TOR situées à l'aspiration commune des pompes de recirculation,
- une cuve en fosse de 4 m³ pour la récupération du fluide thermique lors d'une vidange de la pomperie,
- une cuve de stockage du fluide thermique neuf (cuve L15 existant et utilisée au niveau des anciennes chaudières à fluide thermique),
- des vannes d'isolement automatique des collecteurs généraux.



Les murs extérieurs et la toiture seront coupe-feu 2 heures ainsi que les portes d'accès au bâtiment. Des ouvrants en façade et en toiture seront mis en place ainsi que des exutoires de fumées pour une superficie minimale de 12 m². Le bâtiment chaufferie ne communiquera pas avec le local pomperie (accès entre les 2 bâtiments par l'extérieur). La ventilation du bâtiment chaufferie sera conforme à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion soumises à autorisation. Toutes les capacités de stockage seront sur rétentions.

L'exploitation de la chaufferie sera assurée par les équipes de production de l'atelier LINDER qui travaillent en 3 × 8h. Le fonctionnement sera continu (24h/24h et 7j/7j). L'installation est conçue pour une exploitation avec présence humaine permanente et avec une supervision en chaufferie et en salle de contrôle.

2. CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION (APPRÉCIATION AU TITRE DE L'ARTICLE R181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant a basé son porter à connaissance par rapport à la « circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement » qui considère que la modification était substantielle dans trois situations :

- La première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.
- La deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.
- La troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511 -1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Or, le [Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale](#) a abrogé cet article et l'a remplacé par :

- l'article R181-46 du code de l'environnement :
 - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
 - 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;
 - 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
 - 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

- l'article R122-2 du code de l'environnement

Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

2.1 Application de l'article R122-2

Le site est classé SEVESO III seuil haut au titre des rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement). De plus, il est visé par la directive IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles). Il est autorisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 28 juin 2013.

Le projet entraîne une modification non substantielle du classement du site pour la rubrique 2910.A.1 – Installation de combustion (passage d'une puissance totale site de 41 à 46,9 MW). Le site reste soumis à autorisation au titre de la rubrique 2910 mais sans dépasser le seuil de la rubrique IED Combustion 3110 (50MW).

Pour la rubrique 2925, la quantité totale de fluide thermique passera de 23 tonnes à 62 tonnes mais sans conséquence sur le classement du site en 2925 pour le seuil d'autorisation (volume supérieur à 1000 litres).

Conclusion : le projet n'entraîne aucune modification du classement du site et à ce titre ne dépasse pas les seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

2.2 Atteinte de seuils ou critères fixés

Le projet présenté n'atteint pas des seuils quantitatifs fixés par la réglementation nationale notamment ceux définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

2.3 Analyse des impacts du projet sur l'environnement

Ce projet permettra d'améliorer les rendements énergétiques des chaudières fluide thermique du site (rendement minimum de 90%).

Les rejets de combustion (poussières, Sox, NOX et CO) seront conformes aux valeurs réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé :

Valeurs cibles des rejets attendues	
Teneur SOx	< 35 mg/Nm ³
Teneur NOx	< 100 mg/Nm ³
Teneur CO	< 100 mg/Nm ³
Poussières	< 5 mg/Nm ³

La hauteur de la cheminée bi-conduit (35 mètres) a été définie selon l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Ce projet n'impacte pas l'aspect paysager du site (les points culminants du site étant à 41 mètres à la station LINDER et 51 mètres à la colonne DMO).

Les impacts sur milieu eau seront négligeables.

Concernant les nuisances sonores, l'exploitant prévoit la réalisation d'une campagne de mesure à la mise en service.

2.4 Étude des dangers

L'exploitant a mené une analyse des dangers. Un retour d'expérience interne a été réalisé : 2 incidents ont été recensés depuis 2000 : 2 départs de feu (fuite enflammée fluide thermique) au niveau de la pomperie. L'étude de l'accidentologie a montré la nécessité de disposer de mesures de prévention :

- détecteurs gaz naturel asservis à l'isolement des canalisations d'alimentation,
- mise en œuvre plan de maintenance et d'inspection (joints, capacités internes sous pression,...)
- moyens d'extinction incendie avec solution moussante,
- accessibilité des dispositifs d'isolement (vannes) permettant de limiter les quantités de produits mis en jeu,....

Toutes ces dispositions ont été reprises par DRT pour ce projet et font l'objet de prescriptions imposées dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

2 potentiels de dangers ont été identifiés :

- perte de confinement dans le local pomperie,
- perte de confinement en gaz naturel avec inflammation immédiate (feu torche) et retardée dans le local chaufferie

La séparation du local pomperie des chaudières par un mur coupe-feu 2 heures permet d'éviter une propagation d'incendie dans la chaufferie (scénario incendie de fluide thermique dans la chaufferie non retenue).

Du fait des mesures constructives prises (Cf. détails au § 1.2) notamment la mise en place de murs coupe-feu 2 heures sur les murs extérieurs du local chaufferie, ces potentiels de dangers ne génèrent pas de zones de dangers sortant du site ni d'effets dominos.

La matrice MMR du site n'est donc pas modifiée ni la carte des aléas du PPRT.

En dehors des éléments constructifs qui réduisent notablement les zones de dangers, les autres dispositifs de sécurité mis en œuvre sont :

- vase d'expansion protégée par une soupape avec échappement canalisée à l'air libre,
- cuve vide vite de 30 m³ installée en fossé à l'extérieur du bâtiment,
- déclenchement d'une alarme visuelle et auditive et mise en sécurité de l'installation d'alimentation gaz (fermeture des vannes automatiques placées en série à l'entrée de chaque chaudière et sur la conduite principale commune aux deux chaudières située en aval de la détente principale à l'extérieur du bâtiment) asservis à 2 détections gaz (seuils à 40 % et 60 % de la LIE) en partie haute du bâtiment chaufferie et au-dessus de la panoplie gaz.
- Mise en repli de l'installation pour les défaillances suivantes : coupure air comprimé, coupure alimentation azote, coupure alimentation circuit de refroidissement, coupure électrique, fuite fluide thermique, fuite de gaz et incendie selon 2 arrêts d'urgence :
 - x arrêt d'urgence global assurant la coupure de l'alimentation électrique le repli des vannes automatiques, l'arrêt des moteurs, la vidange de la boucle fluide thermique : déclenchement manuel ou automatique par détection gaz niveau 2 ou par détection incendie,
 - x arrêt d'urgence process assurant la coupure des puissances électriques avec maintien de l'alimentation en 220V : déclenchement manuel et niveau très bas en fluide thermique dans le vase d'expansion
- alimentation en gaz naturel dotée de capteurs de pression avec seuil haut et bas déclenchant la mise en sécurité des installations,
- chaudière équipée d'un contrôle de flamme asservi à l'alimentation en gaz naturel en cas de détection,
- extinction incendie avec mousse bas foisonnement au niveau du local pomperie,

Conclusion : Aucun scénario d'accident ayant un impact potentiel à l'extérieur du site n'est envisageable.

Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle. La carte des aléas du PPRT autour du site reste inchangée.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant a reçu pour positionnement le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 5 février 2018.

Par réponse du 19 février 2018, l'exploitant n'a formulé aucune observation.

4. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à cette analyse, le projet ne constitue pas une modification substantielle. Les mesures de maîtrise des risques envisagées permettent de réduire notablement la probabilité d'apparition d'un phénomène dangereux. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 28 juin 2013 nécessite d'être complété par un arrêté préfectoral complémentaire qui encadre les rejets atmosphériques émis par les deux nouvelles chaudières et les mesures de maîtrise des risques prévues par l'exploitant.

Compte tenu de ces éléments exposés, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport qui acte le remplacement des chaudières à fluide thermique du site.

L'inspectrice de l'Environnement



DELMAS Sophie

Vu et Approuvé
Le chef de la Division Risques Accidentels



Philippe DUMORA